

La Rochelle, le 25 OCT. 2019

Direction de l'Environnement et de la Mobilité

85, boulevard de la République
CS 60003
17076 La Rochelle Cedex 9

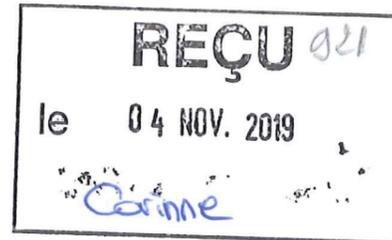
Affaire suivie par : Corinne NUYAOUET

N° dossier : 2019-URBA-0013

Tél. : 05.46.31.72.18 - Fax : 05.46.31.72.90

Email : corinne.nuyauet@charente-maritime.fr

Monsieur Raymon MINIER
Maire de saint Laurent de la prée
131 rue de la Croix des Joncs
17450 Saint-Laurent de la Prée



Objet : Avis sur projet de révision du PLU

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT LAURENT et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier recueille mon avis favorable sous réserve des remarques suivantes :

- concernant les comptages de trafic sur le réseau routier départemental de la Commune de Saint-Laurent-de-la-Prée, vous trouverez ci-joint la carte représentant le trafic moyen journalier annuel en 2017 couvrant le territoire de l'Agence d'Échillais,
- la Route Départementale n° 137 est classée à Grande Circulation,
- dans le Règlement écrit (*pages 34 ; 48 et 55*) le terme « RN137 » doit être remplacé par le terme « RD137 »,
- un accès sur le réseau départemental pourra être refusé si celui-ci présente des risques pour la sécurité des usagers des routes départementales ou pour celle des personnes devant utiliser cet accès, notamment dans le cas où la visibilité ne serait pas suffisante,
- toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les routes départementales,
- les sorties sur une voie autre qu'une route départementale devront être privilégiées (voie communale, chemin rural...),
- les accès aux routes départementales pourront se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité des usagers de ces voies ou de celles des personnes utilisant ces accès,
- il conviendrait de préciser dans le règlement de toutes les zones que pour les accès « véhicules » le long des routes départementales, les portails devront être implantés à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement hors agglomération et à une distance minimale de 5 mètres du bord de la chaussée en agglomération.

Département de la Charente-Maritime

85 boulevard de la République - CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9
05 46 317 000 info@charente-maritime.fr

charente-maritime.fr



En agglomération, cette distance minimale pourra ne pas être exigée lorsqu'il n'est pas possible de réaliser une implantation en recul ou lorsque l'arrêt sur la voie publique devant le portail ne présente pas de danger pour les usagers de la route. L'ouverture des portails devra se faire vers les propriétés privées sinon leur recul devra être augmenté de leur déploiement,

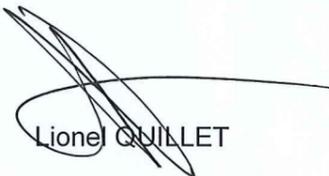
- pour des raisons de risques sanitaires, le rejet des eaux usées traitées dans les fossés départementaux est interdit sauf en cas d'impossibilité technique de toute autre solution,
- le débit de surverse des eaux pluviales issu d'un terrain concerné par un projet d'urbanisation et s'écoulant sur le domaine public départemental devra, après la réalisation du projet, être inférieur ou égal à ce même débit avant la réalisation du projet
- Il conviendrait d'autoriser dans le règlement de toutes les zones, les travaux d'aménagement d'infrastructures routières ainsi que les affouillements et exhaussements du sol qui y sont liés à condition de ne pas compromettre l'aménagement du reste de la zone,
- la Commune envisage de protéger ou de créer des espaces verts et des secteurs de plantation en bordure de routes départementales. Il est rappelé que conformément aux règles de l'art relatives aux zones de sécurité le long des routes départementales, les arbres nouvellement plantés (*remplacement des arbres existants malades...*) devront être implantés à une distance minimum de 4 mètres du bord de la chaussée des routes départementales si ces plantations se trouvent hors agglomération,
- dans le Rapport de présentation, page 16, au chapitre intitulé « Nuisances sonores liées à la RD137 et isolation acoustique des nouvelles constructions », il est indiqué que « la Route Départementale n° 137 qui traverse la commune de Saint-Laurent-de-la-Prée est concernée par le bruit sur une largeur de secteur de 300 mètres de part et d'autre de la voie. Tout bâtiment à construire dans un secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996 (*modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013*) [...] ». Dans ce cadre, il est rappelé que l'aménagement de la zone Nh2, objet de l'Orientation d'Aménagement et de programmation B « Secteur du golf » (*secteur à vocation économique*) devra particulièrement intégrer cette problématique de nuisances sonores et visuelles ; ainsi que l'aménagement de la zone 1AUb, objet de l'Orientation d'Aménagement et de programmation F « chemin de la lagune » (*secteur à vocation d'habitat*). Il est, à ce titre, utile de noter que la haie qui doit être plantée au Nord de la zone ne permettra pas d'atténuer les nuisances sonores (*Pièce 5 – OAP - page 26*). Les éventuels dispositifs de protection acoustique collectifs ou individuels seront financés par les différents intervenants dans le projet (*Commune, Aménageur, ...*),
- les projets de desserte des différentes zones 1AU..., nécessitant une jonction avec le domaine public routier départemental seront présentés au Département, au moment des études, afin d'être validés par celui-ci. Si ces jonctions nécessitent des aménagements routiers, ceux-ci devront être financés par les différents intervenants dans le projet (*Commune, Aménageur, ...*),

- l'aménagement des zones 1AUx et 2Aux, objets de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation A « ZA du Bois Brulé » (*secteur à vocation économique*) va engendrer une modification importante du tracé de la Route départementale n° 214^{E3}. Le Département n'est pas défavorable sur ce principe; cependant, le Département devra être étroitement associé aux réflexions menées sur ce projet d'aménagement au moment des études. Le coût du dévoiement du réseau routier départemental sera intégralement porté par l'Aménageur. Il nous paraît aussi indispensable de ne pas répertorier de haies protégées, d'alignements d'arbres, d'Espaces Boisés Classés..., dans l'emprise de ce projet routier.
- compte tenu de l'état actuel des lieux, pour des raisons de sécurité routière, aucun accès direct sur la Route Départementale n° 214^{E3} ne sera autorisé par le gestionnaire du domaine public routier départemental pour desservir les deux zones 2AUm riveraines de cette route départementale et de la Route Départementale n° 214,
- Infrastructures et réseaux de communications électroniques : il conviendrait de préciser dans les règlements de toutes les zones, que hors agglomération, les réseaux aériens existants sur les routes départementales devront être, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains. Les nouveaux réseaux devront être souterrains,
- les projets de cheminements doux (*cycles, piétons, ...*) situés le long du domaine public routier départemental, ou en connexion avec celui-ci seront présentés au Département au moment des études, afin d'être validés par celui-ci. Ainsi, le projet de connexion du chemin pédestre, objet de l'emplacement réservé « R04 », à la Route départementale n° 214, sera présenté au Département, au moment des études, afin d'être validé par celui-ci,
- l'emplacement réservé « R05 » intitulé « création d'une piste cyclable route de l'Océan ». Ce projet est situé hors agglomération. Ce projet sera impérativement, présenté au Département au moment des études, afin d'être validé par celui-ci que ce soit pour ses jonctions avec le domaine public routier départemental mais également pour son implantation le long de la Route Départementale n°937^C, notamment au niveau de la prise en compte des distances de sécurité par rapport à la chaussée de la route départementale. En effet, pour des raisons de sécurité routière, le bord de la piste cyclable devra être implanté à plus de 4 mètres du bord de la chaussée de la route départementale,
- les règlements des zones des parcelles concernées par des emplacements réservés, inscrits au bénéfice du Département, devront permettre la réalisation des projets dédiés à ces emplacements réservés. Dans ce cadre, il nous paraît indispensable de ne pas répertorier les haies protégées, les alignements d'arbres, les ruisseaux, les canaux, les fossés... au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ainsi que des Espaces Boisés Classés, dans l'emprise de ces emplacements réservés,

- En ce qui concerne le domaine de l'énergie, il est à noter que depuis le 1^{er} janvier 2013, toute construction neuve doit respecter la réglementation thermique actuelle RT2012. Les énergies renouvelables participent à l'atteinte des exigences de cette réglementation.
Pour informer et accompagner les habitants des communes dans le recours aux énergies renouvelables ainsi que sur la performance thermique des maisons :
 - le Département de la Charente-Maritime est doté de 5 espaces info énergie (cf. annexe 1 - EIE), où maîtres d'ouvrages privés et publics peuvent obtenir des conseils et informations techniques et financiers gratuits, sur tout projet (*construction, rénovation, énergies renouvelables*),
 - concernant l'énergie de la géothermie, un atlas des potentialités géothermiques comprenant des cartes de données géologiques, hydrogéologiques (*profondeur des aquifères*), de débits potentiels, de puissances unitaires disponibles par unité de captage, des caractéristiques hydrodynamiques des nappes est consultable à la Maison de l'Énergie de Jonzac. (cf. annexe 2 - Atlas),
 - concernant l'énergie solaire photovoltaïque, plusieurs collectivités du Département ont réalisé le cadastre solaire de leur territoire, permettant de connaître le potentiel solaire de chaque toiture existante sur le cadastre (lien internet de la plateforme : www.insunwetrust.solar).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pour le Président et par délégation
Le Premier Vice-Président du Département,



Lionel GUILLET

Commune de Saint-Laurent-de-la-Prée: Offres de cheminements

